

TEXTE INTÉGRAL

Cour d'Appel de Poitiers

N° minute : 62/18

JUGEMENT CORRECTIONNEL

À l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saintes le VINGT-CINQ JANVIER DEUX MILLE DIX-HUIT,

Compose de :

Président : Monsieur LALANDE Olivier, vice-président,

Assesseurs : Madame COURTOIS Laurence, juge, Monsieur SIMONNET Jacques, juge,

Assistés de Madame ROBIN Catherine, greffière,

en présence de Monsieur AURIOL Mathieu, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE et a., près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

NATURE ENVIRONNEMENT 17, dont le siège social est sis Groupe scolaire Descartes Avenue de Bourgogne 17000 LA ROCHELLE , partie civile, pris en la personne de P.P., demeurant : ... , son représentant légal, comparant

ET

Prévenu

Nom : V.J.

né le ...

Nationalité : française

Situation professionnelle : retraite

Demeurant: ...

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LARROUY-CASTERA Xavier avocat au barreau de

TOULOUSE,

Prévenu des chefs de :

EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE faits commis le 23 juillet 2015 à BORDS

CONSTRUCTION OU AMENAGEMENT DE TERRAIN DANS UNE ZONE INTERDITE PAR UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS faits commis le 23 juillet 2015 à BORDS

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de V.J. et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LARROUY-CASTERA Xavier, conseil de V.J. a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 25 janvier 2018 a été notifiée à V.J. le 13 juillet 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

V.J. a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à BORDS, le 23 juillet 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux, en l'espèce des travaux de remblais de prairie humide sur la parcelle AN1 12, nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, en l'espèce dans le lit majeur d'un cours d'eau, la Charente, et sans autorisation.

faits prévus par ART.L.173-1 §1 2°, ART.L.214-1, ART.L.214-3 §L ART.R.214-1 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.173-1 §I AL.1, ART.L. 173-5, ART.L. 173-7 C.ENVIR.

- d'avoir à BORDS, le 23 juillet 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, aménagé, en l'espèce par des travaux de remblais, un terrain dans une zone interdite

par un plan de prévention des risques naturels, en l'espèce la parcelle AN112 située en zone d'expansion des crues, conformément au prévention des risques naturels sur la commune de BORDS., faits prévus par ART.L.562-5 §1, ART.L.562-1, ART.L.562-6 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.562-5, ART.L. 173-5, ART.L. 173-7 C.ENVIR. ART.L.480-4 AL.1, ART.I.480-5, L.480-7 C.URBANISME.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à V.J. sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'il apparaît toutefois que, le tribunal ne disposant pas des éléments d'appréciation suffisants pour statuer sur la peine de V.J., il convient d'ajourner le prononcé de la peine à l'audience du 6 décembre 2018 à 14:00.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire sur intérêts civils en ce qui concerne le NATURE ENVIRONNEMENT 17 ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de V.J. et NATURE ENVIRONNEMENT 17,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare V.J. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Ajourne le prononcé de la peine à l'égard de V.J. à l'audience du 6 décembre 2018 à 14:00 Chambre correctionnelle ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Renvoie l'affaire en ce qui concerne NATURE ENVIRONNEMENT 17 à l'audience du 8 janvier 2019 à 09:00 devant la Chambre correctionnelle du Tribunal Correctionnel de Saintes statuant sur sur intérêts civils.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE LE PRESIDENT

Composition de la juridiction :